

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 46-15-005

DATE : 7 juillet 2016

LE CONSEIL : Me LYNE LAVERGNE	Présidente
Mme LUCILLE DAVID, psychoéducatrice	Membre
M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur	Membre

ANNIE POIRIER, psychoéducatrice, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

NANCY TRÉPANIÉ, psychoéducatrice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES NOMS DE LA CLIENTE ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI SONT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

[1] Mme Annie Poirier (la plaignante), en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre), reproche à Mme Nancy Trépanier (l'intimée) d'avoir omis de tenir un dossier à jour pour sa cliente, de ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle et de s'être placée en conflit d'intérêts en acceptant de recevoir une cliente comme stagiaire dans son milieu de travail.

[2] La plaignante requiert du Conseil une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier la cliente et les membres de sa famille mentionnés dans la plainte et dans la preuve.

[3] Le Conseil fait droit à cette requête fondée sur l'article 142 du *Code des professions* pour la protection de la vie privée de la cliente.

LA PLAINTÉ

[4] La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'infraction qui se lisent comme suit :

1. « Au cours des mois d'août à octobre 2013, l'intimée, exerçant sa profession au Centre d'évaluation neuropsychologique et d'aide à l'apprentissage, a transgressé les frontières de la relation thérapeutique avec sa cliente, Mme J.C., n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placée en conflit d'intérêts en développant des liens affectueux envers celle-ci et en acceptant de la recevoir comme stagiaire en éducation spécialisée dans son milieu de travail, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 10, 33 et 34 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, L.R.Q., c. C-26, r. 207.2.01 et de l'article 59.2 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26;
2. Au cours des mois de janvier 2011 à mai 2013, l'intimée, exerçant sa profession au Centre d'évaluation neuropsychologique et d'aide à l'apprentissage, a omis de tenir un dossier à jour pour sa cliente, Mme J.C., et d'y consigner les informations prévues par règlement, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, L.R.Q., c. C-26, r. 207.3;»

(Reproduction intégrale)

[5] Dès le début de l'audition, l'intimée plaide coupable aux deux chefs de la plainte.

[6] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimée et de sa compréhension du fait que le Conseil n'est pas tenu par les suggestions conjointes sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable d'avoir enfreint l'article 59.2 du *Code des professions* quant au chef 1 et l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* quant au chef 2 de la plainte.

[7] Le Conseil ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 10, 33 et 34 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, à l'égard du chef 1.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[8] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Quant au chef 1 : une amende de 2 500 \$.
- Quant au chef 2 : une amende de 1 500 \$.

[9] Elles font ces suggestions considérant que l'intimée a volontairement limité sa pratique au seul domaine de sa contribution à l'évaluation du trouble du spectre de l'autisme au sein d'une équipe multidisciplinaire, et ce, dans les limites permises par le champ d'exercices des psychoéducateurs. Elle s'est de plus engagée à ne pas faire d'intervention, de relation d'aide, de suivi ou d'accompagnement tant qu'elle n'aura pas satisfait aux exigences en lien avec les compétences requises pour ce faire, le tout conformément à l'article 55.0.1 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil doit-il donner suite aux recommandations conjointes sur sanction?

Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite aux recommandations conjointes sur sanction.

LE CONTEXTE

[11] L'intimée est membre de l'Ordre depuis octobre 2002.

[12] Elle divise sa pratique professionnelle entre le Québec, la France et New York. Au Québec, elle travaille au sein d'un cabinet multidisciplinaire en évaluation neuropsychologique et aide à l'apprentissage (le Cabinet).

[13] L'intimée rencontre la cliente pour la première fois à l'automne 2010 afin de déterminer l'étiologie de ses difficultés scolaires.

[14] En janvier 2011, un diagnostic de trouble envahissant du développement (TED) est posé par le psychiatre qui suit la cliente. Ce diagnostic fait suite à l'administration et à l'analyse des résultats du test ADOS 4 par l'intimée.

[15] Quelques mois plus tard, l'intimée apporte de l'aide à la cliente au cours de sa première session dans un collège d'enseignement général et professionnel (le Cegep), alors qu'elle rencontre des difficultés à obtenir les services auxquels elle peut avoir droit, vu son diagnostic de TED.

[16] À l'automne 2012, la cliente reprend contact avec l'intimée, car elle a des idées suicidaires. L'intimée la réfère à une éducatrice spécialisée du centre où elle travaille, qui lui assurera alors un suivi hebdomadaire.

[17] L'intimée fait ainsi un suivi sporadique de la cliente, mais son dossier ne comporte que deux pages de notes, alors que le suivi s'étale sur une période d'une année. Le dossier ne contient pas la description des motifs de consultation, les objectifs, les moyens d'intervention, l'évaluation et les résultats de suivi.

[18] En avril 2013, la cliente, alors en fin de programme en éducation spécialisée au Cégep, demande à l'intimée de pouvoir compléter son dernier stage, prévu de septembre à décembre 2013, auprès du Cabinet.

[19] L'intimée accepte d'agir comme maître de stage de la cliente.

[20] Le Cabinet offre à la cliente de l'embaucher à la fin de son stage, et ce, pour une période de 3 ans, si le stage est concluant. Le Cégep émet des réticences vu la possibilité d'un conflit d'intérêts de l'intimée à la suite de son implication antérieure auprès de la cliente.

[21] L'intimée rassure le Cégep et rejette toute notion de conflit d'intérêts à titre de maître de stage. Le Cégep accepte donc l'offre de stage.

[22] Pendant la durée du stage, l'intimée porte donc deux chapeaux à l'égard de la cliente : un à titre de psychoéducatrice et l'autre comme maître de stage.

[23] Les modalités du stage se trouvent modifiées en raison de plusieurs circonstances. De plus, bien qu'il soit prévu que l'intimée passe le mois d'octobre 2013 en France et qu'elle assurera le suivi à distance, des problèmes de santé l'empêchent d'assurer le suivi tel que prévu et l'obligent à prolonger son séjour.

[24] Cet imprévu crée chez la cliente une grande tension et de la confusion. Vu son diagnostic de TED, elle n'est pas en mesure de contrôler la pression et devient incapable de poursuivre son stage dans un milieu n'offrant pas l'encadrement approprié.

[25] Le Cégep met fin au stage au début novembre 2013, alors que l'intimée se trouve toujours en France.

[26] La cliente se retrouve en situation d'échec de son stage. Elle ne pourra alors terminer son programme d'études et vit une perte d'estime d'elle-même.

[27] Alors qu'il s'est développé entre l'intimée et la cliente une relation affectueuse et amicale, l'intimée lui écrit sur ses propres échecs, dans l'espoir de l'aider à comprendre la résilience.

[28] Les courriels de l'intimée ne font qu'accentuer la détresse de la cliente, qui ne reçoit plus le support moral de l'intimée. Ne pouvant plus discuter avec l'intimée de ses difficultés et de ses angoisses, la cliente se sent alors trahie et abandonnée.

[29] La cliente n'a pu reprendre son stage qu'à l'automne de l'année suivante, mais l'a réussi et a depuis obtenu son diplôme. Elle n'a pas revu l'intimée.

ANALYSE

Le Conseil doit-il donner suite aux recommandations conjointes sur sanction?

[30] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes, mais

doit y donner suite s'il les considère raisonnables, adéquates, non contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[31] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public².

[32] Pour déterminer si la sanction est raisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions³.

[33] Le Conseil retient au niveau de la gravité objective de l'infraction que les infractions reprochées constituent des manquements graves et en lien avec la profession, puisque :

- Dans le cas de la tenue de dossiers, le dossier client constitue le témoin des traitements administrés au client, des objectifs et des résultats. Ainsi, les informations devant y figurer sont essentielles.
- Dans le cas du conflit d'intérêts et du manque d'indépendance professionnelle, cela relève du lien de confiance avec le professionnel, de l'alliance thérapeutique et constitue la pierre angulaire du travail d'un psychoéducateur. L'intimée a dépassé les limites à cet égard et n'a pas su préserver l'alliance thérapeutique.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³ *Supra*, note 2.

[34] Les infractions se situent donc au cœur même de la profession.

[35] Le Conseil retient comme facteurs subjectifs aggravants les impacts qu'ont eus les frontières nébuleuses dans les rôles tenus par l'intimée, les idées suicidaires vécues par la cliente et les conséquences sur la diplomation de cette dernière.

[36] En revanche, les facteurs subjectifs atténuants sont les suivants :

- L'intimée a plaidé coupable à la première occasion.
- Elle admet le conflit d'intérêts.
- Elle n'a jamais eu de mauvaises intentions.
- L'absence d'antécédents disciplinaires.
- Elle reconnaît sa faute et exprime des regrets.
- Le risque de récidive est faible.

[37] Comme il n'existe pas de précédents à l'Ordre relativement au comportement reproché au chef 1 de la plainte, il y a lieu de regarder la jurisprudence du Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec.

[38] Dans la cause *Fortin*⁴, l'intimé développe une relation amicale avec sa cliente, se plaçant ainsi en conflit de rôles et d'intérêts. Le Conseil lui impose alors une amende de 1 000 \$ et recommande au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec une supervision générale de sa pratique d'une durée de 6 mois.

⁴ *Psychologues (Ordre des) c. Fortin*, 2001 CanLII 38258 (QC OPQ).

[39] Dans la cause *Boucher*⁵, l'intimé développe une relation d'amitié avec sa cliente après une série de rencontres en psychothérapie. La cliente le consulte pour une problématique liée à son enfance marquée par le viol et le placement en famille d'accueil. Le Conseil impose à l'intimé une amende de 600 \$ puis recommande au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec d'imposer à l'intimé une supervision de sa pratique ainsi que de suivre un cours sur l'éthique et le professionnalisme.

[40] Dans la cause *Struck*⁶, l'intimée se voit imposer une amende de 1 000 \$ et le Conseil recommande au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec une supervision, pour avoir développé une relation amicale alors que la cliente la consulte pour des troubles d'adaptation dans son emploi et des difficultés relationnelles avec sa fille.

[41] Enfin, dans la cause *Montplaisir*⁷, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et de confusion de rôles envers sa cliente en ayant une relation amicale avec elle, ce qui a entraîné un bris de l'alliance thérapeutique. Le Conseil lui impose sur ce chef une amende de 1 000 \$ et recommande au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec de poursuivre la supervision qu'il a entreprise. Sur un deuxième chef, le Conseil lui reproche de ne pas avoir écrit de notes évolutives à l'égard de sa cliente et lui impose en conséquence une amende de 600 \$.

[42] Le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre une supervision de l'intimée, puisque cette dernière a limité volontairement sa pratique. Elle devra donc nécessairement faire une demande au Conseil

⁵ *Psychologues (Ordre des) c. Boucher*, 2007 CanLII 81812 (QC OPQ).

⁶ *Psychologues (Ordre des) c. Struck*, 2012 CanLII 94214 (QC OPQ).

⁷ *Psychologues (Ordre des) c. Montplaisir*, 2007 CanLII 81823 (QC OPQ).

d'administration de l'Ordre afin de pouvoir reprendre le plein exercice de sa profession. Elle sera alors très probablement soumise à une supervision. Le Conseil argue que le public est ainsi protégé.

[43] Le Conseil conclut que les sanctions suggérées de façon conjointe visent à assurer la protection du public, à garantir la dissuasion de l'intimée à récidiver et à servir d'exemplarité chez les autres membres de la profession.

[44] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que les sanctions suggérées conjointement par les parties sont raisonnables et conformes aux enseignements de la jurisprudence.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 7 AVRIL 2016 :

Sous le chef 1 :

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*;

Sous le chef 2 :

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.

Sous le chef 1 :

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi aux articles 10, 33 et 34 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Quant au chef 1** : une amende de 2 500 \$.
- **Quant au chef 2** : une amende de 1 500 \$.

CONDAMNE l'intimée au paiement des entiers déboursés.

Me LYNE LAVERGNE, présidente

Mme LUCILLE DAVID, psychoéducatrice
Membre

M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur
Membre

Me Véronique Brouillette, *VBrouillette, Avocates*
Procureure de la partie plaignante

Mme Nancy Trépanier, psychoéducatrice
Intimée

Date d'audience : 7 avril 2016